

Cette situation résulte de l'absence de locaux qui fait que les directions sont éparpillées à travers le grand Alger, loin de la structure centrale (DGI). Cet éloignement est de nature à entraver la circulation de l'information et la coordination entre les services.

1.2-A l'échelon régional

Le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 portant organisation des services extérieurs des impôts et l'arrêté du 30 avril 1991 modifié par l'arrêté du 12 septembre 1994 ont institué neuf (9) directions régionales ayant un rôle fonctionnel de coordination entre les directions de wilaya et la direction générale des impôts.

Elles sont réputées jouer un rôle essentiel en matière de formation et de perfectionnement des agents et de supervision des opérations exécutées.

La DRI n'est pas cependant autonome financièrement; elle dépend entièrement pour ses dépenses de la direction générale des impôts, ce qui évidemment n'est pas sans conséquence sur son fonctionnement d'autant plus qu'elle doit initier un programme de formation, effectuer des missions de contrôle...

A l'exception des régions de Béchar et de Ouargla qui comprennent deux sous-directions, le reste des DRI comprend trois sous-directions.

Il faut relever que le caractère opérationnel de ces sous - directions n'est assuré que grâce au dynamisme de certains chefs des structures puisqu'une bonne partie des bureaux reste sans personnel et pour preuve l'effectif théorique d'une DRI tourne autour d'une moyenne de 80 et il n'est actuellement pourvu qu'à la limite du tiers.

Le manque de moyens matériels est manifeste et cette lacune n'est comblée que par le concours des directions de wilaya. Il y a lieu de savoir à ce sujet et à titre d'exemple que les régies existantes sont limitées à 150.000 DA consacrés très souvent aux frais de mission de l'inspection générale des services fiscaux et le montant alloué est identique pour toutes les DRI quelle que soit leur importance.

Certaines structures ne disposent pas également de journaux officiels et des mises à jour des différents codes.

De plus et en tant qu'organe intermédiaire, les attributions de la direction régionale des impôts du fait de leur généralité semblent faire double emploi avec celles de la DGI et de la direction de wilaya (DW). Outre cet aspect, les gestionnaires mettent en exergue l'insuffisance quantitative et surtout qualitative du personnel mis à leur disposition.

Pourtant le décret n° 91-60 susvisé et les textes pris pour son application mettent à la charge des DRI des prérogatives déterminantes, telles l'étude de la normalisation et des besoins des postes de travail et de veiller à une répartition fonctionnelle des effectifs, l'élaboration des méthodes et procédures de contrôle, le suivi du contentieux.

Cette situation paraît paradoxale eu égard au rôle important dévolu à cette structure dans le cadre de la réforme fiscale dont l'objet principal est la relance de l'activité des services fiscaux. La DRI devrait à cet égard constituer un levier essentiel de l'administration centrale pour la réalisation du programme de la DGI.

De plus, les prérogatives des DRI en matière de suivi et d'évaluation ne sont pas accompagnées de pouvoirs de décision correspondants.